



|                              |                                |                                   |
|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| DEPARTEMENT : Maine-&-Loire  | REPUBLIQUE FRANCAISE           |                                   |
| CANTON : Chalonnes-sur-Loire | Liberté – Egalité - Fraternité | COMMUNE : SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS |

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 octobre 2019

|   |   |
|---|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers</u><br/>- en exercice : 14</p> <p>- présents : 10<br/>- ayant donné pouvoir : 3<br/>- quorum : 8<br/>- nombre de votants : 13</p> <p><u>Date de convocation :</u><br/>Le 3 octobre 2019</p> | <p>L'an deux mil dix-neuf, le sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie GUICHARD, Maire.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : Virginie GUICHARD, Maire, Charles PARNET, 1<sup>er</sup> adjoint, Chantal MAHOT, 2<sup>e</sup> adjointe, Hélène GILLET-COCHELIN, 4<sup>e</sup> adjointe, Charly LAGRILLE, Catherine DESILES-BROSSARD, Jean-Pierre LABBE, Yannick CAILLAUD, Christine ROCHEREAU et Jessica CHEVRIER-LEBRUN, Conseillers Municipaux.</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES</u> : Stéphanie SAUTEJEU (pouvoir donné à Charles PARNET), Matthieu BENARD (pouvoir donné à Yannick CAILLAUD), Michel MIGAUD (pouvoir donné à Charly LAGRILLE), et Jean-Paul PRUDHOMME.</p> |
|---|---|

Madame la Maire ouvre la séance du Conseil à 20h35. Constatant le quorum, elle aborde les points prévus à l'ordre du jour. Catherine DESILES-BROSSARD est désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire propose au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour en **point n° 7 : Versement fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages sur le réseau de l'éclairage public entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 août**. Le Conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Point n° 1 : Approbation du compte-rendu de la séance du 2 septembre 2019

**Après en avoir délibéré, aucune observation n'étant formulée, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité, par 13 voix pour, le compte-rendu de la séance du 2 septembre 2019.**

Point n° 2 : Présentation du Centre Social Intercommunal (CSI) de Saint-Georges-sur-Loire :

Intervention de Dominique DUTOUR, directeur du CSI, Hervé BATARDIERE, Président du CSI, Valérie LEVEQUE, Maire de Champtocé-sur-Loire et Vice-Présidente du SIRSG et de François JAUNAI, Maire de Saint-Martin-du-Fouilloux et Président du SIRSG.

Quelques dates :

1999 : Création du Syndicat Intercommunal de la Région de Saint-Georges (SIRSG) autour de la petite enfance.  
2002 : Création du Centre Social Intercommunal (CSI) l'Atelier : association

Le Centre Social Intercommunal L'Atelier est une association Loi 1901 qui intervient sur 8 communes de la Région de Saint-Georges-sur-Loire : Béhuard, Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières (soit 16 132 habitants). L'association compte actuellement 567 familles, soit 1 441 adhérents.

Son but est de favoriser le développement social local, il développe avec les habitants et les partenaires, un projet répondant aux besoins des familles du territoire

Le projet du CSI :

- Développer l'animation sociale globale
- Renforcer l'accueil, l'information et l'orientation
- Accompagner la politique sociale globale
- Encourager les initiatives d'habitants

Les activités du CSI :



Différentes activités sont organisées, de la petite enfance aux seniors, notamment :

- Développement social, appui aux projets
- Transport adapté et solidaire
- Ateliers informatiques et échanges de savoirs
- Soutien aux actions parentalités
- Appui à la vie associative

Dans le cadre de l'enfance et de la jeunesse, Le CSI L'atelier est initiateur ou partenaires de plusieurs projets : conseil municipal d'enfants, foyer des jeunes, animations jeunesse, mise en place de sorties, aide aux projets...

Contexte du souhait du projet de collaboration de la commune et de la CCVHA avec le CSI l'Atelier et le SIRSG :

L'ancien canton de la région de Saint Georges regroupe les communes d'origine du syndicat.

Il est précisé que tous les EPCI n'exercent pas les mêmes compétences, notamment au niveau de l'enfance. Actuellement, sur le territoire de l'ancien canton de Saint Georges, les communes continuent d'exercer la compétence par le biais du SIRSG.

La volonté des maires lors de la création du syndicat était de travailler ensemble plutôt que de façon individuelle au niveau de la politique sociale : enfance, jeunesse, associations, séniors. Dès lors le CSI s'est créé. Le CSI a l'agrément de la CAF sur un territoire donné qui est celui du SIRSG.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 va s'opérer la fusion-absorption de l'ALSH « Le bois enchanté » par le CSI. Ce changement de statut de l'ALSH amène de fait une réflexion sur le partenariat qui peut être mis en place afin que les familles augustinoises continuent de bénéficier des services d'accueil de loisirs sur la commune.

Il est donc nécessaire de réfléchir à la faisabilité d'une expérimentation qui associerait l'ensemble des partenaires (commune, communauté de communes, SIRSG et CSI l'Atelier). Pour cela il faut déterminer les besoins et convenir de l'articulation des compétences communautaires avec celles proposées par le CSI et le SIRSG (sur l'aspect statutaire, réglementaire et financier).

En parallèle des services de l'ALSH « Le bois enchanté » liés à la compétence enfance que la commune souhaite maintenir, se pose, en lien étroit, la question des animations jeunesse que proposent le CSI à destination des jeunes de son territoire qui sont scolarisés au collège de Saint-Georges-sur-Loire.

Actuellement, les animations jeunesse sont accessibles aux Augustinois lorsque les effectifs le permettent à un tarif plus élevé puisque la priorité est donnée aux habitants des communes qui les financent via le SIRSG.

D'un point de vue global, se pose également la question de l'articulation sur les projets autour des séniors et de l'action sociale qui sont à ce jour menés par le CIAS de la CCVHA sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois.

En effet, le CSI n'est pas morcelable. Il est autonome dans ses décisions et le SIRSG, quant à lui, donne les orientations politiques.

Les représentants du SIRSG expliquent que la politique sociale globale ne peut être dissociée mais qu'à titre dérogatoire, la jeunesse pourrait éventuellement être sécable et associée à l'enfance pour Saint-Augustin-des-Bois. Il est mis en avant que la commune est attractive pour le CSI et le SIRSG pour plusieurs raisons :

- Même bassin de vie
- Transfert de l'ALSH « Le bois enchanté »
- Locaux de qualité mis à disposition pour les animations enfance

Cet état des lieux étant fait, comment répondre aux besoins des Augustinois ?

Madame la Maire expose que la CSI est une structure qui fonctionne bien, à proximité immédiate de la commune de Saint-Augustin-des-Bois, que l'ouverture d'un partenariat avec les communes de proximité géographique est intéressant mais que cet éventuel partenariat ne peut être fait en autonomie : il faut une décision commune avec la CCVHA qui a les compétences transférées. La réflexion à mener doit aboutir à des positionnements clairs pour définir le périmètre des activités déployées et la teneur du partenariat (progressivité, expérimentation...).

Le SIRSG précise que, dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une expérimentation, il est impératif de définir son périmètre et sa durée qui doit être à minima de 18 mois pour permettre une évaluation fiable.

#### Données financières :

**Budget du CSI :** environ 600 000 € :

Participation des communes :

- ALSH le Bois enchanté : 14,00 € la journée/enfant
- Animation jeunesse : 4,70 € / habitant
- Animation sociale globale : 4,96 € / habitant

**SIRSG :** Dans l'hypothèse d'une expérimentation, le syndicat ne demanderait pas spécifiquement une adhésion financière de la commune mais à minima la conclusion d'une convention qui régirait les règles.

Madame la Maire propose un tour de table pour recueillir les avis des membres du Conseil municipal. Les avis sont globalement favorables à un partenariat avec le CSI, notamment sur les animations enfance et jeunesse. Des questionnements sont cependant soulevés sur l'action sociale globale et sur la place des élus communaux dans les instances de la CCVHA.

En conclusion, il est acté qu'un courrier d'intention sur le souhait d'un partenariat avec le SIRSG et le CSI l'Atelier va être adressé à tous les acteurs, dont la CCVHA, afin de réfléchir à la construction du cadre et de la durée d'une expérimentation à minima sur les animations enfance et jeunesse.

### **Point n° 3 – Création d'un service de paiement en ligne Tipi/PayFIP**

Délibération n° 2019-10-07-01

Rapporteuse : Hélène GILLET-COCHELIN

Hélène GILLET-COCHELIN rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

L'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation.

En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »).

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures périscolaires (accueil périscolaire, TAP, restauration scolaire). Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités :

- soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune ou sur Mushroom (portail familles) mais la mise en place d'une page de paiement intégré est très onéreuse et demande un développement spécifique,
- soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> accessible depuis le portail famille, via un lien à partir de la facture qui renvoie sur TIPI pour le paiement avec saisie des identifiants et code présents sur la facture afin de payer en ligne le montant dû par carte bancaire.

Il est précisé que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers. Cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

**Vu** le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

**Vu** les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

**Considérant** la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne,

**Considérant** la mise en place du portail familles et dans un but de simplification de l'encaissement des recettes des services concernés,

**Considérant** que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

#### **☞ Délibération**

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité par 13 voix pour, de :**

- **Mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP via le site sécurisé <http://www.tipi.budget.gouv.fr> et régler les frais de gestion associés**
- **Autoriser Madame la Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP et tous les documents y afférant.**
- **Accepter de prendre en charge les frais de commissions liés à PayFIP**

### **Point n° 4 – Budget annexe Clos du Verger- Régularisation affectation de résultat de l'exercice 2013**

Délibération n° 2019-10-07-02

Rapporteur : Charles PARNET

Dans le cadre de la clôture du budget annexe du Clos du Verger à effectuer d'ici la fin de l'année 2019, plusieurs écritures d'ordres sont à réaliser au préalable.

Une affectation des résultats de l'exercice 2013 correspondant aux déficits d'investissement reportés a été adoptée par la délibération n° 2014-03-19-20 au compte 1068 (recettes d'investissement). Or, cette procédure n'est pas appropriée pour un budget annexe lotissement qui applique la comptabilité de stocks et dont les opérations de dépenses et recettes se font essentiellement en section de fonctionnement. Il convient donc de régulariser la situation avant la clôture du budget annexe.

Cette régularisation s'effectue par opérations d'ordre budgétaire, en constatant une dépense au chapitre 040 – article 1068 (section d'investissement) au profit d'une recette au chapitre 042 – article 7785 (section de fonctionnement) afin de réintégrer cette affectation de résultats de 2013 en section de fonctionnement. Ces écritures vont nécessiter l'adoption d'une décision modificative.

Plusieurs autres écritures devant être effectuées (transfert d'emprunt, annulation de stocks...) avant la clôture du budget annexe, une décision modificative globale du budget lotissement le Clos du Verger sera soumise lors du prochain Conseil Municipal.

#### **☞ Délibération**

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité par 13 voix pour, de valider la régularisation de l'affectation de résultats de l'exercice 2013 pour les motifs énoncés ci-dessus.**

#### **Point n° 5 – Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : transfert de charge du prélèvement à la CCVHA**

Délibération n° 2019-10-07-03

Rapporteur : Charles PARNET

**Vu** la délibération n° 2018-07-02-02 du 2 juillet 2018 en faveur d'un prélèvement du FNGIR de la CCHA en lieu et place de la commune avec en contrepartie une refacturation via l'AC, n'a pas pu être prise en compte pour l'année 2019,

**Vu** les dispositions du premier alinéa du 3 du 1 bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, sur délibération concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour bénéficier du transfert de la charge du prélèvement du Fonds national de garantie individuelle des ressources prévu aux 2.1 de l'article 78 de la loi numéro 2009-1673 du 30 septembre 2009 de finances pour 2010.

Ce transfert de la charge du FNGIR fera l'objet en contrepartie d'une refacturation via l'Attribution de Compensation.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et il est rappelé que son application est subordonnée à la délibération concordante prise régulièrement par la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

#### **☞ Délibération**

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité par 13 voix pour :**

- **décident que la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est substituée à la commune et bénéficiera du transfert de la charge du prélèvement du Fonds national de garantie individuelle des ressources prévu aux 2.1 de l'article 78 de la loi numéro 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.**
- **chargent Madame la Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

#### **Point n° 6 - CCVHA : modification de statut suite à la prise de compétence facultative de la lutte contre les pollutions sur le bassin versant de l'Erdre transférée au syndicat EDENN :**

Délibération n° 2019-10-07-04

Rapporteuse : Virginie GUIICHARD

Madame la Maire expose qu'en ce qui concerne la GEMAPI, la CCVHA dispose, à titre facultatif, dans ses statuts, de la compétence lutte contre les pollutions sur le bassin versant de l'Oudon.

La CCVHA s'est prononcée jeudi 26 septembre 2019 pour étendre sa compétence lutte contre les pollutions sur le bassin versant de l'Erdre. Elle s'est également prononcée, dans une perspective de simplification de la gouvernance locale de l'eau et d'efficacité des politiques publiques de l'eau, pour transférer cette dernière compétence au Syndicat Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN), qui exerce, d'ores et déjà, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (item 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement), et la compétence facultative (item 12°) d'animation et concertation dans le domaine de « l'eau » pour le compte de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) sur le bassin versant de l'Erdre.

Cette compétence est, par ailleurs, déjà transférée au Syndicat du Bassin de l'Oudon.

S'agissant d'une modification des statuts de la CCVHA, il appartient à chacune des communes membres de se prononcer sur cette modification.

### ☞ Délibération

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité par 13 voix pour, d' :**

- Approuver que les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou sont modifiés comme suit : lutte contre la pollution du bassin versant de l'Oudon et de l'Erdre ;
- Approuver le transfert de la compétence « Lutte contre les pollutions » sur le bassin versant de l'Erdre de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou vers le Syndicat Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle (EDENN).

### **Point n° 7 - SIEML : versement d'un fonds de concours pour les opérations de dépannages réalisées entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019 sur le réseau de l'éclairage public :**

Délibération n° 2019-10-07-05

Rapporteuse : Virginie GUICHARD

**Vu** l'article L. 5212-26 du CGCT,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 et complété les 25 avril et 19 décembre 2017 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Il est demandé au Conseil municipal de décider de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

| n° opération | Collectivité            | Lanternes | Montant des travaux TTC | Taux du Fdc demandé | Montant Fdc demandé | Date dépannage |
|--------------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------------------|---------------------|----------------|
| EP266-18-31  | Saint-Augustin-des-Bois | H140 foot | 749,34 €                | 75%                 | 562,01 €            | 22 11 2018     |
| EP266-18-29  | Saint-Augustin-des-Bois | 52-53     | 378,94 €                | 75%                 | 284,21 €            | 23 10 2018     |
| EP266-18-32  | Saint-Augustin-des-Bois | 69        | 100,22 €                | 75%                 | 75,17 €             | 29 11 2018     |
| EP266-18-33  | Saint-Augustin-des-Bois | 17        | 244,68 €                | 75%                 | 183,51 €            | 26 12 2018     |
| EP266-19-34  | Saint-Augustin-des-Bois | 19-63     | 184,03 €                | 75%                 | 138,02 €            | 11 01 2019     |
| EP266-19-41  | Saint-Augustin-des-Bois | 66        | 136,28 €                | 75%                 | 102,21 €            | 17 04 2019     |
| EP266-19-35  | Saint-Augustin-des-Bois | 78-79     | 187,70 €                | 75%                 | 140,78 €            | 06 03 2019     |
| EP266-19-38  | Saint-Augustin-des-Bois | 66-68     | 187,70 €                | 75%                 | 140,78 €            | 14 03 2019     |

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019
- Montant de la dépense : 2 168,89 € TTC
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML **1 626,69 € TTC.**

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

## ☞ Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent, à l'unanimité par 13 voix pour, le versement d'un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations de dépannage du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019 pour un montant de 1 626,69 € TTC.

### Point n° 8 : Informations diverses :

- **Point d'avancement sur la compétence « chaleur renouvelable » du SIEML pour mettre en place une chaufferie bois à l'école publique.**

Les différentes étapes pour mener à bien le projet :

- 1- Une lettre d'intention de la part de la commune adressée au SIEML indiquant que la commune souhaite transférer sa compétence « Chaleur renouvelable » au SIEML pour que celui-ci réalise et exploite une chaufferie bois pour couvrir les besoins de chaleur de l'école.
- 2- Le 15 octobre 2019 – Comité syndical du SIEML – les élus valident :
  - a. Le règlement d'exercice de cette compétence et une convention « individuelle » type
  - b. Suite à la lettre d'intention, le transfert de compétence de Saint-Augustin-des-Bois vers le SIEML
- 3- Lors du conseil municipal de Décembre :

Après avoir pris connaissance du règlement d'exercice validé par le SIEML, délibération pour acter le transfert de compétence au SIEML
- 4- Le SIEML (en lien avec les élus communaux) retient une équipe de maîtrise d'œuvre
- 5- Consultation des entreprises
- 6- Après ouverture des plis et avant signature des marchés de travaux
  - ⇒ Signature par la commune de Saint-Augustin-des-Bois de la convention individuelle (coûts des travaux, contribution de la commune, le rôle de chaque partie...)
  - ⇒ Lancement des travaux.

**Si la commune abandonne le projet, les coûts de maîtrise d'œuvre engagés lui seront demandés.**

- 7- Réalisation des travaux.
- 8- Mise en service.

- **Jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nantes le 4 octobre 2019 :**

La requête présentée par Madame BARON est rejetée et condamne cette dernière à verser à la Commune une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Le Tribunal considère que l'arrêté de refus de permis de construire était parfaitement fondé. La requérante dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

- **Devis en cours :**

Des décorations lumineuses de Noël (leds avec faible consommation d'énergie) vont être commandées prochainement pour compléter les investissements faits l'an dernier. Cette dépense a été prévue au budget communal.

### Point n° 9 : Questions diverses

- **Terrain multisports :** inauguration le 9 novembre 2019 à 12h00

- **Vandalisme à la chapelle :**

Les services techniques ont évacué les statues par précaution.

Questionnement sur les matériaux à mettre en œuvre pour protéger l'édifice : remplacement de la porte vitrée ou installation d'une porte galvanisée.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Maire lève la séance à 22h45.

\*\*\*\*\*



La Maire,

Virginie GUICHARD